

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°228 Avril 2022

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Les formations DIFE ouvertes à l'inscription

A noter d'ores et déjà dans vos agendas !

Match de football transfrontalier
Appel aux élus pour constituer notre équipe !

La Fondation du Patrimoine vous informe ...

Page 2

Dossier AMHR
Le droit local de la chasse

Page 3

Solidarité avec le peuple ukrainien

Evolution de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV

Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets

Page 4



Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2021

Les montants imposables des indemnités de fonction perçues en 2021 figurent dans la déclaration des revenus dans les cases 1AJ (déclarant 1), 1 BJ (déclarant 2) ou 1AP (déclarant 1), 1 BP (déclarant 2).

La Fraction Représentative des Frais d'Emploi « FRFE » doit apparaître sur la fiche d'indemnité et venir chaque mois en déduction du montant des indemnités pour le calcul du prélèvement à la source.

Les montants de FRFE pour 2021 sont de :

Taille de la commune	Moins de 3 500 habitants	Plus de 3 500 habitants
Mandat unique avec indemnités de fonction	1 507 €	661 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction		991 €

Le montant imposable inscrit dans la déclaration est celui déclaré par la collectivité, c'est-à-dire :

- le montant brut **moins** la FRFE (proratisée en cas d'indemnités multiples) ;
- **moins** la contribution à l'IRCANTEC ;
- **moins** 6,8 % de CSG ;
- **moins** les cotisations sociales (lorsque les indemnités y sont assujetties) ;
- **plus** la participation de la collectivité au régime de retraite par rente, si l' élu a cotisé.

Si la déduction mensuelle de la FRFE conduit à une base imposable égale à 0, aucun chiffre n'apparaît dans la déclaration de revenu. Cela est normal et l' élu n'a rien à faire. **Il ne peut pas y avoir ni de sommes négatives ni de report de cet abattement sur d'autres revenus ou sur une année ultérieure.**

Si l'abattement n'a pas été déduit ou si ce n'est pas le bon montant, il convient de se rapprocher du service de paie et du service des impôts pour corriger la somme.



En cas d'indemnités multiples, l' élu doit informer chaque collectivité du montant brut des indemnités perçues afin que chaque collectivité puisse proratiser la FRFE. Si cette répartition n'a pas été faite, cela conduit à des montants d'abattement cumulés injustifiés et pourra être considéré comme de la fraude fiscale.



Dates limites pour la déclaration des revenus 2021 :

Déclaration papier : 19 mai à 23h59

Déclaration en ligne : 8 juin à 23h59 (départements zone 3)

Source : note de l'AMF du 7 avril 2022, disponible sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr

La vie de notre Association

Les formations DIFE ouvertes à l'inscription

Les animaux dans la commune : obligations et moyens d'action

Mardi 14 juin ou vendredi 8 juillet de 8h30 à 12h30 au siège de l'AMHR – 4 route de Rouffach à COLMAR

- ✓ *Les règles applicables aux animaux errants ou en état de divagation ; les moyens d'action contre le bruit des animaux ; les chiens catégorisés ; la loi contre la maltraitance animale. Jurisprudence et cas pratiques.*

Savoir dire NON

Mercredi 1er juin ou vendredi 17 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h au siège de l'AMHR – 4 route de Rouffach à COLMAR

- ✓ *Par peur des conflits, de déplaire, de décevoir, de blesser on renonce parfois à affirmer sa différence et à dire NON. Il en résulte la perte de la confiance, la démotivation et le non-respect de soi et des autres.*

Pour y participer :

Rendez-vous sur votre compte élu <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/>

L'AMHR est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches d'inscription ☎ 03 89 41 75 96

A noter d'ores et déjà dans vos agendas !

- Inauguration des nouveaux locaux de l'AMHR – 4 route de Rouffach à Colmar : **samedi 2 juillet à 14h, portes ouvertes jusqu'à 17h30**
- 3^{ème} Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin : **jeudi 22 septembre 2022** à Mulhouse.
- 104^{ème} Congrès des maires de France : **22, 23 et 24 novembre 2022** à PARIS.



Match de football transfrontalier :

appel aux élus pour constituer notre équipe !

Le 28 juin 2019, une rencontre a eu lieu à Bantzenheim entre deux équipes de football constituées l'une d'élus du sud du Pays de Bade (Bürgermeister Mannschaft Südbaden BTS) et l'autre d'élus de notre département. Le match retour n'a pas pu se faire en 2020 en raison du contexte sanitaire.

Le match retour est programmé le vendredi 14 octobre 2022 à 16 h sur le stade de Neuenburg (Allemagne).

Les élus (maires, adjoints, conseillers) souhaitant intégrer l'équipe sont invités à se faire connaître auprès de notre Association avant le 27 mai, par courriel : amhr@vialis.net ou ☎ 03 89 41 75 96.

Un ou plusieurs entraîneurs seraient également les bienvenus.

Des échauffements seront programmés à compter du mois de juin pour trouver une dynamique d'équipe permettant de faire bloc face à une équipe allemande déjà constituée et qui s'entraîne régulièrement !

La Fondation du Patrimoine vous informe :

La Fondation du patrimoine « contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion » (Loi du 2 juillet 1996, création de la Fondation du patrimoine)

Comment la Fondation du patrimoine peut vous accompagner ? Collectes de don - Aides directes de la Fondation - Collectivités territoriales et institutionnels (partenariats) - Mission Patrimoine pilotée par Stéphane Bern - Mécènes régionaux et nationaux - Les labels défiscalisés pour les particuliers dans les programmes de revitalisation des centres villes.

Pour vos communes et intercommunalités : Vous valorisez le patrimoine local dans toute sa diversité - Vous êtes assuré d'une aide à la gestion financière par une Fondation reconnue d'utilité publique - Vous fédérez vos habitants autour du projet - Vous renforcez les liens avec vos partenaires institutionnels, entreprises...

La Fondation du patrimoine en Alsace : Véronique Keiff, Déléguée Régionale Alsace
15 Bénévoles - 2 Chargées de mission.

Joindre la Fondation du patrimoine : 9 place Kléber, 67000 Strasbourg - Tél. 03 88 22 32 15
alsace@fondation-patrimoine.org - www.fondation-patrimoine.org - www.portailpatrimoine.fr

Merci de soutenir la Fondation en adhérant :

- 500 hb : 55 € ; - 1 000 hb : 75 € ; - 2 000 hb : 120 € ; - 3 000 hb : 160 € ; - 5 000 hb : 230 € ; - 10 000 hb : 300 € ;
- 30 000 hb : 600 € ; plus de 30 000 hb : 1100 €.



DOSSIER

Le droit local de la chasse

Généralités

Dans notre département, la chasse est régie par les dispositions du Code de l'Environnement ([articles L 429-1 et suivants](#)).

Contrairement au reste de la France, la loi du 7 février 1881 fait des communes les mandataires des propriétaires fonciers. Les propriétaires sont titulaires du droit de chasse mais ils ne peuvent l'exercer. Ils sont dessaisis de l'exercice de ce droit au profit des communes (L 429 -2). Les chasses sont mises en location par les communes pour une durée de neuf années, à l'exception des grands domaines (25 ha de terres ou de forêts d'un seul tenant, ou 5 ha d'étangs ou de lacs) sur lesquels les propriétaires peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse (L 429-3).

Les locations sont encadrées par un **cahier des charges type**, établi par le Préfet, avant chaque renouvellement des baux, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers... (L 429-7 II). Ce document fixe les modalités de location (adjudication, appel d'offres ou gré à gré), les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire. Une fois signé par le Préfet, le conseil municipal arrête, dans le respect du cahier des charges type, un cahier des charges communal, annexé au contrat de location signé entre la commune et le locataire du lot de chasse.

Les prochaines locations prendront effet le 2 février 2024. Les travaux préparatoires pour la rédaction du nouveau cahier des charges type ont commencé, en vue d'une signature par le Préfet fin du premier semestre 2023.

Questions/réponses



La commune est-elle tenue de louer la chasse ?

Les communes doivent organiser les locations de chasse. A ce jour, tous les motifs allégués par les communes pour refuser de mettre les chasses en location ont été rejetés par les tribunaux.

Que faire avec le produit de la location de la chasse ?

Bien que le produit de la location arrive dans la caisse de la commune, il appartient aux propriétaires. La 1ère solution consiste à le reverser aux propriétaires.

L'autre solution consiste à demander aux propriétaires d'abandonner le produit de la chasse à la commune. Cette décision, valable pour les 9 années de bail, doit être consentie expressément (réunion

des propriétaires ou consultation écrite) par une majorité qualifiée de 2/3 au moins des propriétaires représentant 2/3 au moins des surfaces (L 429-13). La commune utilisera ces sommes dans l'intérêt collectif des propriétaires fonciers : entretien des chemins d'exploitation, paiement de la caisse d'assurance accident agricole...

La totalité du ban est-elle chassable ?

De par la loi, la location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception : > des chasses réservées, > des terrains militaires ; > des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; > des forêts domaniales ; > des forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires et des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines (L 429-3)

En pratique, les communes excluent les parties agglomérées de la commune avec les voies et places, les jardins publics, les ouvrages de navigation, les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante ou incompatibles avec l'exercice de la chasse et les enclaves réservées par l'État (article 3.1 de l'actuel cahier des charges type)

A quoi sert la Commission Consultative Communale de Chasse ? (L 429-5)

La Commission Consultative Communale de la Chasse « 4C » est obligatoire depuis 1996. Elle est placée sous la présidence du maire et comprend des représentants de toutes les parties concernées par la chasse. Elle vise à favoriser une gestion partenariale de la chasse au niveau communal permettant de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées. Elle est consultée pour avis dans le cadre des procédures de location et pour assurer le suivi de la gestion administrative et technique de la chasse. Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un de ses membres.

Dans le prochain Bulletin - le droit local de la chasse : constitution des lots de chasse et choix des locataires

Solidarité avec le peuple ukrainien

Le partenariat avec la protection civile conclu le 1^{er} mars a connu un vif succès grâce à la mobilisation de la population et des collectivités locales. Elle a permis de collecter 15 000 palettes de dons matériels dont 4 500 ont été envoyées très rapidement aux Ukrainiens, ainsi que des dons financiers.

Dans notre département, à ce jour, ce sont 243 palettes de dons matériels qui ont été récoltés. Un grand merci aux communes qui se sont mobilisées rapidement pour répondre à l'appel à solidarité relayé par notre association.

Une note de l'Association des Maires de France « AMF » vient préciser les modalités de collecte et de reversement des dons. Elle présente les différentes inscriptions comptables selon les trois modalités suivantes :

- la comptabilisation de la collecte et du reversement des dons à l'Ukraine par les collectivités ;
- la gestion en régie de la collecte et du reversement des dons ;
- la collecte et le reversement des dons par le biais du financement participatif.

La note peut être téléchargée à partir du site de l'AMF : www.amf.asso.fr réf. CW41171 – ou transmise sur demande à notre Association : amhr@vialis.net



A noter également le livret d'accueil mis à disposition des personnes déplacées d'Ukraine par le ministère de l'intérieur. Ce guide a pour objectif de donner les informations indispensables pour leur séjour sur le territoire français.

> [Livret d'accueil en France pour les déplacés d'Ukraine](#) disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur.

Evolution de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV

[Le décret du 22 avril 2022](#) relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires fait suite aux dispositions introduites par la [loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Il vient plus particulièrement :

- Introduire un nouveau seuil de 15 ans de service permettant à un sapeur-pompier volontaire de bénéficier de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance ;
- Abaisser à 10 ans le seuil de bénéfice de cette prestation pour un sapeur-pompier volontaire ayant cessé son activité en raison d'une incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

Ces dispositions s'appliquent aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé définitivement le service après la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2021.

Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets

Les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie (dégradation des paysages et du cadre de vie, sources de nuisances pour le voisinage) que sur l'environnement (pollution des sols, de l'air, des cours d'eau, et des nappes phréatiques) et sur la santé publique (épidémies, contamination de la chaîne alimentaire) ...

Par ailleurs, les coûts d'enlèvement ou de confinement des déchets sont souvent importants pour ceux qui subissent les dépôts illégaux de déchets.

[Le guide du Ministère de la transition écologique](#) est à destination principalement des collectivités mais concerne aussi tous les agents impliqués dans la lutte contre les dépôts illégaux de déchets.

- **Concernant la prévention**, ce guide met tout d'abord à la disposition des collectivités des exemples de pratiques existantes et d'outils adaptés à leurs territoires, susceptibles d'inspirer de nouvelles façons de lutter contre les dépôts illégaux de déchets.
- **Concernant la répression** des dépôts illégaux, ce guide est une première réponse pour aider les collectivités et les agents concernés à analyser la situation et à combattre ces pratiques en exerçant les pouvoirs de police administrative et pénale.

Le guide peut être téléchargé sur [le site du Ministère de la transition écologique](#).

A noter que l'AMHR a proposé, depuis le début d'année, quatre sessions de formation sur « Le maire et les dépôts de déchets ».